

Règlement de PolyReg selon l'art. 25 LBA

Version du 11 septembre 2015, entrée en vigueur: 1 nov. 2015 / 1 jan. 2016

A. Aperçu et dispositions générales

§1 But du Règlement

¹ Le présent Règlement, fondé sur l'art. 22 des Statuts de l'Association, concrétise les obligations de diligence selon le deuxième chapitre de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme du 10 octobre 1997 (LBA; RS 955.0) et détermine comment celles-ci doivent être remplies.

² Le Règlement détermine, respectivement concrétise:

- a. Les conditions relatives à l'affiliation et à l'exclusion des intermédiaires financiers;
- b. Les principes de la formation des intermédiaires financiers affiliés;
- c. La procédure de révision;
- d. Les sanctions en cas de violation des obligations incombant aux membres.

§2 Champ d'application

Ce Règlement s'applique à tous les intermédiaires financiers affiliés à l'OAR PolyReg, à leurs organes, membres de direction, ainsi qu'à ceux de leurs collaborateurs ou auxiliaires qui remplissent des fonctions dans le domaine de l'intermédiation financière.

§3 Lignes directrices

¹ Les intermédiaires financiers s'organisent eux-mêmes dans leur domaine d'activités et prennent toutes les mesures qui sont nécessaires pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

² Les intermédiaires financiers sont tenus de respecter le présent Règlement, les Statuts et toutes les directives de l'OAR PolyReg. En particulier, ils s'engagent à:

- a. toujours agir conformément au principe de la bonne foi;
- b. respecter les dispositions légales applicables à leur champ d'activité, notamment toutes les dispositions de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent de même que les normes légales en vigueur du Code pénal suisse, en particulier les art. 305^{bis}, 305^{ter}, 260^{ter} et 260^{quinquies} CP;
- c. informer ouvertement leurs clients des dispositions légales, en particulier de la LBA et de son incidence sur les relations d'affaires;
- d. documenter toutes les relations d'affaires selon les principes commerciaux et conserver les documents à satisfaction de droit;
- e. éviter de participer à des opérations de leur(s) société(s) mère(s), soeur (s) ou fille(s) à l'étranger pour contourner les prescriptions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme ou les contrôles;
- f. déterminer, limiter et contrôler de manière globale les risques juridiques et les risques de réputation et veiller à ce que leurs succursales ou filiales à l'étranger respectent les principes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Ils tiennent compte des

dangers liés au développement de nouveaux produits ou pratiques commerciales et à l'utilisation de nouvelles technologies.

§4 Affiliation

¹ Peut requérir son affiliation à l'OAR PolyReg tout intermédiaire financier qui, en plus des conditions statutaires, remplit les conditions suivantes:

- a. Il dispose de prescriptions internes et d'une organisation propres à garantir le respect des obligations découlant de la loi sur le blanchiment d'argent et du présent Règlement;
- b. Il jouit, de même que les personnes chargées de son administration ou de la direction de ses affaires ainsi que ses collaborateurs et auxiliaires, qui exercent des fonctions dans le domaine de l'intermédiation financière, d'une bonne réputation en relation avec son activité d'intermédiaire financier et présente toutes garanties de respecter les obligations découlant de la loi sur le blanchiment d'argent et du présent Règlement;
- c. L'activité commerciale d'intermédiation financière se déroule essentiellement en Suisse ou depuis la Suisse. Les établissements stables sis à l'étranger doivent être soumis à la surveillance de l'autorité étrangère compétente et bénéficier d'une autorisation;
- d. Les actionnaires ou porteurs de parts de l'intermédiaire financier, qui détiennent un tiers ou plus du capital ou des voix, doivent disposer d'un extrait du casier judiciaire sans antécédents pénaux qui peuvent compromettre la probité de l'intermédiaire financier.

² Pour le surplus, l'affiliation s'opère selon les conditions et les procédures prévues par les Statuts.

§5 Liste des membres (art. 26 LBA)

L'OAR PolyReg communique à la FINMA, selon les spécifications de celle-ci, les informations relatives aux membres affiliés, aux requêtes d'affiliation rejetées, aux membres démissionnaires ou exclus, de même que celles portant sur l'ouverture et le jugement définitif de procédures de sanction.

§6 Aperçu des obligations des intermédiaires financiers

¹ Il est interdit à l'intermédiaire financier d'accepter, de garder en dépôt, ou d'aider à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales dont il sait ou doit présumer qu'elles proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié ou d'une organisation criminelle ou qui sont destinées à financer le terrorisme. L'intermédiaire financier se rend coupable de blanchiment d'argent selon l'art. 305^{bis} CP s'il commet un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié.

² L'intermédiaire financier n'entretient aucune relation d'affaires avec des sociétés ou des personnes dont il sait ou doit présumer qu'elles financent le terrorisme ou appartiennent à une organisation criminelle sous une forme quelconque, ou soutiennent une telle organisation.

³ L'intermédiaire financier est punissable selon l'art. 305^{ter} CP si, dans l'exercice de sa profession, il accepte, garde en dépôt ou aide à placer ou à transférer des valeurs

patrimoniales appartenant à des tiers et omet de vérifier l'identité de l'ayant droit économique avec la vigilance que requièrent les circonstances.

⁴ Il est punissable pour financement du terrorisme selon l'art. 260^{quinquies} al. 1 CP si, dans le dessein de financer un acte de violence criminelle visant à intimider une population ou à contraindre un Etat ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, il réunit ou met à disposition des fonds.

⁵ Pour le surplus, les intermédiaires financiers affiliés ont les obligations suivantes:

- a. Vérification de l'identité du cocontractant et des représentants des personnes morales selon §§ 7 ss;
- b. Identification de l'identité de l'ayant droit économique selon §§ 18 ss;
- c. Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de la vérification de l'identité de l'ayant droit économique et obligation de rompre la relation d'affaires selon §§ 26 ss;
- d. Identification de l'objet et du but de la relation d'affaires selon §§ 30 ss;
- e. Obligation particulière de clarification selon §§ 31 ss;
- f. Obligation d'établir et de conserver des documents selon §§ 37 ss;
- g. Mesures organisationnelles selon §§ 40 ss;
- h. Obligation de communiquer selon §§ 42 ss;
- i. Blocage des avoirs et interdiction d'informer selon §§ 44 ss;
- j. Obligation de formation selon §§ 60 ss.

B. Vérification de l'identité du cocontractant (art. 3 LBA)

§7 Moment de la vérification

¹ Lors de l'établissement de la relation d'affaires ou lors d'une opération de caisse d'une somme importante avec un cocontractant dont l'identité n'est pas déjà établie, l'intermédiaire financier doit vérifier l'identité du cocontractant sur la base d'une pièce justificative.

² Une relation d'affaires est considérée comme établie au moment de la conclusion du contrat.

³ En cas de conclusion du contrat entre absents, la vérification de l'identité du cocontractant, l'identification de l'ayant droit économique et l'identification de l'objet et du but de la relation d'affaires doivent être effectués sans délai. Aussi longtemps que tel n'est pas le cas, l'intermédiaire financier ne doit procéder à aucune transaction et à aucun acte de disposition en rapport aux valeurs patrimoniales concernées.

§8 Informations sur le cocontractant

¹ Lors de l'établissement d'une relation d'affaires ou lors d'une opération de caisse d'une somme importante selon § 14 al. 2 et 3, l'intermédiaire financier recueille les informations suivantes:

- a. pour les personnes physiques et les titulaires de raisons individuelles: le nom, le prénom (et, autant que possible, la raison existante ou l'enseigne), la date de naissance, l'adresse de domicile et la nationalité;

- b. pour les personnes morales, les sociétés de personnes et les raisons individuelles inscrites au Registre du commerce qui ont un siège en Suisse: la raison sociale et l'adresse du siège;
- c. pouvoirs de représentation des personnes physiques qui établissent la relation d'affaires au nom de la personne morale; indications relatives à l'identification de ces personnes.

² Si le cocontractant est ressortissant d'un Etat dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'obligation de fournir ces informations ne s'applique pas. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier datée et signée.

§9 Vérification de l'identité d'une personne physique

¹ La vérification de l'identité d'une personne physique s'effectue sur la base d'un document permettant une identification, établi par une autorité suisse ou étrangère et muni d'une photographie.

² Si la personne physique ne dispose d'aucun document d'identité au sens du présent Règlement, son identité peut, à titre exceptionnel, être vérifiée sur la base d'autres documents probants (p. ex. attestation de domicile, récépissé de papiers d'identité). Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier datée et signée.

³ En cas de doute quant à l'authenticité ou quant à la concordance entre la photographie et la personne à identifier, un autre document probant doit être obtenu.

⁴ Une raison individuelle ayant un siège en Suisse peut également être identifiée au moyen d'un extrait du Registre du commerce ou d'un document équivalent (cf. § 11 et § 12).

⁵ Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une société simple, l'intermédiaire financier identifie le cocontractant, en vérifiant soit l'identité de tous les associés, soit au moins celle d'un des associés et celle de toutes les personnes habilitées à signer vis-à-vis de l'intermédiaire financier.

§10 Etablissement de la relation d'affaires par correspondance

¹ Lorsqu'une relation d'affaires est établie par correspondance, le cocontractant doit produire une copie certifiée conforme du document d'identification ainsi que les informations requises selon § 8.

² Lors de l'établissement de la relation d'affaires par correspondance, l'adresse de domicile du cocontractant doit être vérifiée par échange de correspondance ou par tout autre moyen adéquat, pour autant qu'elle ne ressorte pas du document d'identification.

§11 Identification des personnes morales et sociétés

¹ L'identité d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une raison individuelle inscrite au Registre du commerce s'établit au moyen d'un extrait du Registre du commerce délivré par le Préposé au Registre du commerce.

² Pour autant que toutes les informations pertinentes soient accessibles, les personnes morales et sociétés de personnes peuvent également être identifiées au moyen d'un extrait sur papier

tiré d'une banque de données officielle (par exemple ZEFIX) ou d'un répertoire ou d'une banque de données fiable administré par une société privée (par ex. Teledata, Dun & Bradstreet, Creditreform).

³ L'identité des personnes morales non-inscrites au Registre du commerce (p. ex. associations ou fondations) et des sociétés de personnes n'ayant pas la personnalité juridique doit être vérifiée sur la base de leurs statuts ou de documents équivalents. Sont en particulier considérés comme équivalents aux statuts, en plus des documents d'identification du titulaire prévus par § 9 du présent Règlement, l'acte de fondation, le contrat de fondation, une attestation de l'organe de révision, une autorisation officielle d'exercer une activité ou un extrait sur papier tiré d'un répertoire ou d'une banque de données fiable administré par une société privée (par ex. Teledata, Dun & Bradstreet, Creditreform).

⁴ L'extrait du Registre du commerce, l'attestation de l'organe de révision, ainsi que l'extrait tiré du répertoire ou de la banque de données ne doivent pas dater de plus de douze mois et doivent attester de l'état social actuel.

⁵ L'intermédiaire financier se procure lui-même l'extrait ZEFIX ou l'extrait tiré d'un répertoire ou d'une banque de données selon l'alinéa 2 et y appose la mention 'imprimé le ...' ainsi que la date et son visa.

⁶ L'identité d'une personne morale ou d'une société de personnes étrangères est vérifiée sur la base d'un extrait du Registre du commerce ou d'un document équivalent (p. ex. acte de fondation notarial, flqq certificate of incorporationfrqq{ }) ou, pour autant que toutes les informations pertinentes soient accessibles, sur la base d'un extrait sur papier tiré d'une banque de données ou d'un répertoire officiel ou fiable et géré par une personne privée.

§12 Vérification de l'identité des représentants de personnes morales

¹ Lorsque le cocontractant est une personne morale, une société de personnes ou une raison individuelle identifiée par un extrait du registre du commerce, avec siège en suisse, l'intermédiaire financier prend connaissance des pouvoirs de représentation des personnes physiques qui établissent la relation d'affaires au nom du cocontractant. L'identité de ces personnes doit être vérifiée.

² Les pouvoirs de représentation peuvent par exemple être fondés sur l'extrait du Registre du commerce du cocontractant, un titre constatant les pouvoirs, un extrait du procès-verbal ou un autre document équivalent, valablement signé par le cocontractant. Ils doivent être documentés. Une attestation d'authenticité n'est pas requise.

³ Une procuration donnée par oral doit être consignée dans une note.

§13 Renonciation à la vérification de l'identité du cocontractant

¹ L'intermédiaire financier peut renoncer à identifier une personne morale lorsqu'elle est cotée en bourse en Suisse ou à l'étranger.

² De même, il peut renoncer à l'identification des cocontractants de droit public qui sont reconnus en Suisse, p. ex. les états, les cantons, les communes, ou les corporations et

établissements de droit public, ou encore les services dotés de la personnalité morale et les unités qui en dépendent comme la police, les pompiers, les écoles, etc.

³ La raison de cette renonciation doit être motivée dans une note au dossier datée et signée.

⁴ S'agissant des supports de données non rechargeables dans le domaine des moyens de paiement électroniques, il peut également renoncer à vérifier l'identité du cocontractant:

- a. si les fonds comptabilisés sous forme électronique servent exclusivement à permettre au client de payer sous forme électronique les biens et services acquis;
- b. si le montant mis à disposition sous forme électronique n'excède pas 250 francs par support de données; et
- c. si le montant mis à disposition n'excède pas 1500 francs par opération et par client.

§14 Opérations de caisse

¹ On entend par opération de caisse toute forme de transaction au comptant n'entraînant pas de relation d'affaires durable, telle que le change, la vente de chèques de voyage, l'encaissement de chèques, les transactions sur titres au porteur (p. ex. obligations ou obligations de caisse), l'achat et la vente de métaux précieux, ainsi que les transactions uniques pour des clients de passage.

² En cas d'opération de caisse, l'identité du cocontractant doit être vérifiée:

- a. Lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent le montant de 25'000.- francs;
- b. Lorsqu'une ou plusieurs transactions de change paraissant liées entre elles, que ce soit par l'échange de pièces ou de billets de banques contre d'autres unités monétaires de la même monnaie ou d'une autre monnaie, atteignent ou excèdent le montant de 5'000.- francs.

³ L'intermédiaire financier identifie chaque fois le donneur d'ordre en cas de transmission de fonds ou de valeurs vers l'étranger¹. En cas de transmission de fonds ou de valeurs de l'étranger en Suisse, le bénéficiaire du paiement doit être identifié, si une ou plusieurs transactions qui semblent liées entre elles excèdent le montant de 1000 francs. S'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, l'identité du bénéficiaire de la transmission de fonds et de valeurs doit dans tous les cas être vérifiée.

⁴ Pour l'exécution des ordres de virement, l'intermédiaire financier indique le nom, l'adresse et le numéro de compte du donneur d'ordre, ainsi que le nom et le numéro de compte du bénéficiaire. En l'absence de numéro de compte, un numéro de référence lié à la transaction doit être indiqué. L'adresse du donneur d'ordre peut être remplacée par le lieu et la date de naissance, le numéro de client ou le numéro d'identité national du donneur d'ordre. Ces indications peuvent être omises pour les ordres de virement en Suisse, pour autant que

¹ La transmission de fonds et de valeurs est le transfert de valeurs patrimoniales qui consiste à accepter en Suisse des espèces, des métaux précieux, des monnaies virtuelles, des chèques ou autres instruments de paiement, puis à payer à l'étranger la somme équivalente à un tiers en espèces, en métaux précieux, en monnaies virtuelles ou sans numéraire au moyen d'une transmission, d'un virement, ou de toute autre utilisation d'un système de paiement ou de compensation, ou inversement, pour autant qu'aucune relation d'affaires durable ne soit liée à ces opérations.

l'intermédiaire financier soit en mesure de la fournir aux autorités suisses compétentes, à leur demande, dans un délai de trois jours ouvrables.

⁵ Lorsqu'il y a des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme dans les cas prévus par l'alinéa 1, l'identité du cocontractant doit alors être vérifiée même si le montant des transactions n'atteint pas les seuils déterminés ci-dessus.

§15 Attestation d'authenticité

¹ L'intermédiaire financier se fait remettre les originaux des documents d'identification ou une copie certifiée conforme. Il classe dans le dossier la copie certifiée conforme ou la copie des documents qui lui sont présentés, sur laquelle il mentionne avoir examiné l'original ou la copie certifiée conforme et y appose la date et sa signature ou une abréviation.

² L'attestation d'authenticité de la copie du document d'identification peut être délivrée par:

- a. l'intermédiaire financier lui-même, lorsqu'il a vu l'original et en a fait une copie;
- b. un notaire, un avocat autorisé à pratiquer la représentation en Suisse, ou une instance publique qui délivre habituellement de telles attestations;
- c. un intermédiaire financier au sens de l'art. 2 al. 2 ou 3 LBA ou un intermédiaire financier étranger qui exerce une activité mentionnée à l'art. 2 al. 2 ou 3 LBA, s'il est assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

³ Une copie de la pièce d'identité figurant dans la banque de données d'un fournisseur de services de certification reconnu conformément à la loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique combinée à une authentification électronique correspondante par le cocontractant constitue une attestation d'authenticité valable. Cette copie de la pièce d'identité doit être demandée lors de l'établissement d'un certificat qualifié.

§16 Renonciation à l'attestation d'authenticité

¹ L'intermédiaire financier peut renoncer à l'attestation d'authenticité s'il prévoit d'autres mesures permettant de vérifier l'identité et l'adresse du cocontractant. Les mesures prises doivent être documentées.

² Lors de l'émission de cartes de crédit ou de cartes de crédit à la consommation, il peut être renoncé à l'exigence d'une attestation d'authenticité de la copie de la pièce d'identité remise dans le cadre de procédures d'identification par correspondance pour autant que la limite de crédit mensuelle de la carte est limitée à CHF 25'000.

§17 Echec de la vérification de l'identité du cocontractant

Lorsque l'identité du cocontractant n'a pas pu être vérifiée, l'intermédiaire financier refuse d'établir la relation d'affaires ou la rompt conformément aux dispositions prévues aux §§ 27 ss.

C. Identification de l'ayant droit économique (art. 4 LBA)

§18 Ayant droit économique

¹ L'ayant droit économique doit être une personne physique.

² Sont réputées ayants droit économiques d'une personne morale exerçant une activité opérationnelle ou d'une société de personnes (détenteur du contrôle), les personnes physiques qui, en dernier lieu, contrôlent la personne morale ou la société de personnes, du fait qu'elles détiennent directement ou indirectement, seules ou de concert avec un tiers, une participation d'au moins 25% du capital ou des voix ou qu'elles la contrôlent d'une autre manière. Si ces personnes ne peuvent pas être identifiées, il y a lieu d'identifier le membre le plus haut placé de l'organe de direction en tant que détenteur du contrôle.

³ Une société de domicile ne peut pas être ayant droit économique. Est considéré comme l'ayant droit économique d'une société de domicile celui qui en vertu d'accords, de pouvoirs de direction, d'une fonction d'organe, de droits de vote ou de participations au capital ou pour d'autres raisons peut au final, dans son propre intérêt, disposer des actifs de la société de domicile ou peut faire prendre des décisions s'y rapportant.

§19 Identification de l'ayant droit économique

¹ L'intermédiaire financier doit identifier l'ayant droit économique ou le détenteur du contrôle avec la vigilance que requièrent les circonstances. Il doit requérir du cocontractant une déclaration écrite sur l'ayant droit économique quand:

- a. Le cocontractant est une personne physique et n'est pas identique à l'ayant droit économique ou qu'il existe un doute à ce sujet;
- b. Le cocontractant est une société de domicile;
- c. Une opération de caisse d'une somme importante au sens de § 14 al. 2 let. a ou b est effectuée, laquelle atteint ou excède le montant de 25'000.- francs;
- d. Il s'agit d'une transmission de fonds ou de valeurs à l'étranger selon § 14 al. 3;
- e. Le cocontractant est une personne morale ou une société de personnes exerçant une activité opérationnelle et qu'il ne s'agit pas d'une société cotée en bourse ou une filiale majoritairement contrôlée par une telle société.

² La déclaration du cocontractant concernant l'ayant droit économique (formulaire A ou formulaire K pour les détenteurs du contrôle) doit contenir les informations suivantes:

- a. Dans le cas de l'al. 1 let. a-d: le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu de domicile et la nationalité de ou des ayants droit économiques;
- b. Dans le cas de l'al. 1 let. e: les indications de l'art. 6971 CO, c'est-à-dire le nom et le prénom ainsi que le lieu de domicile des ayants droit économiques, de même que la nationalité et la date de naissance des détenteurs d'actions au porteur.

³ La déclaration doit être signée par le cocontractant ou par un fondé de procuration nommé par lui. Si l'intermédiaire financier, qui se renseigne sur l'ayant droit économique, ou ses employés agissent à titre fiduciaire pour le cocontractant, la déclaration peut aussi être signée par l'ayant droit économique.

⁴ Si le cocontractant ou l'ayant droit économique est ressortissant d'un Etat dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'obligation de fournir ces informations ne s'applique pas. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier datée et signée.

⁵ L'obligation d'établir l'identité de l'ayant droit économique ne s'applique pas lorsqu'elle conduirait à la divulgation de faits couverts par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire dans le cadre de leurs activités selon § 47 du Règlement.

⁶ S'agissant des supports de données non rechargeables dans le domaine des moyens de paiement électroniques, l'intermédiaire financier n'est pas tenu d'identifier l'ayant droit économique:

- a. si les fonds comptabilisés sous forme électronique servent exclusivement à permettre au client de payer sous forme électronique les biens et services acquis;
- b. si le montant mis à disposition sous forme électronique n'excède pas 250 francs par support de données;
- c. si le montant mis à disposition n'excède pas 1500 francs par opération et par client.

§20 Intermédiaire financier soumis à une surveillance instituée par une loi spéciale

¹ Si le cocontractant est un intermédiaire financier soumis à une surveillance instituée par une loi spéciale ou une institution de prévoyance professionnelle exemptée d'impôts au sens de l'art. 2 al. 4 let. b LBA, il n'est pas nécessaire de lui demander une déclaration relative à l'ayant droit économique.

² Est réputé intermédiaire financier soumis à une surveillance instituée par une loi spéciale:

- a. un intermédiaire financier suisse au sens de l'art. 2 al. 2 LBA;
- b. un intermédiaire financier étranger qui exerce une activité mentionnée à l'art. 2 al. 2 LBA s'il est assujetti à une surveillance et à une réglementation équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

³ En cas d'indices d'abus ou lors de mises en garde générales de la FINMA relatives à des établissements déterminés ou à des établissements d'un Etat déterminé, un cocontractant selon l'alinéa 1 doit fournir alors une déclaration relative à l'ayant droit économique.

§21 Fond de placement collectif ou société de participations

¹ Lorsque le cocontractant est un fond de placement collectif ou une société de participations qui regroupe jusqu'à 20 investisseurs, l'intermédiaire doit demander une déclaration concernant les ayants droit économiques.

² Lorsque le cocontractant est un fond de placement collectif ou une société de participations qui regroupe plus de 20 investisseurs, l'intermédiaire financier ne doit demander une déclaration concernant les ayants droit économiques que si les fonds de placement ou sociétés de participations ne sont soumises à aucune surveillance et réglementation adéquates relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

³ Il n'y a pas lieu de demander une déclaration relative aux ayants droit économiques pour les fonds de placement collectif, les sociétés de participations et les sociétés de domicile cotées en bourse.

⁴ Il peut être renoncé à une déclaration relative à l'ayant droit économique lorsque, pour un fond de placement collectif ou une société de participations, un intermédiaire financier au sens du §20, fait office de promoteur ou de sponsor et démontre être assujetti à des règles appropriées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

§22 Doute sur l'ayant droit économique

Il y a doute de ce que le cocontractant et l'ayant droit économique sont identiques notamment dans les cas suivants:

- a. Une procuration est établie au nom d'une personne qui n'a pas de liens suffisants avec le cocontractant;
- b. Les valeurs patrimoniales remises sont manifestement hors de proportion avec la situation financière du cocontractant;
- c. La relation d'affaires est inhabituellement établie sans qu'une rencontre n'ait eu lieu avec le cocontractant;
- d. Les contacts avec le cocontractant l'amènent à faire d'autres constatations insolites.

§23 Sociétés de domicile

¹ Par sociétés de domicile on entend les personnes morales, sociétés, établissements, fondations, trusts, entreprises fiduciaires et constructions semblables, qui n'exercent pas une activité de commerce ou de fabrication, ou une autre activité exploitée en la forme commerciale. Les indices suivants laissent présumer l'existence d'une société de domicile:

- a. elle ne dispose pas de ces propres locaux, comme c'est notamment le cas si une adresse "c/o" ou un siège auprès d'un avocat, auprès d'une société fiduciaire ou d'une banque est indiqué;
- b. elle n'a pas de personnel propre ou celui-ci n'est occupé qu'à des tâches administratives.

² Ne sont pas considérées comme des sociétés de domicile les personnes morales et les sociétés dont le siège est en Suisse, qui:

- a. ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou leurs bénéficiaires par une action commune ou qui se consacrent essentiellement à des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou à des buts analogues, pour autant qu'elles se consacrent effectivement à leurs buts statutaires;
- b. détiennent une ou plusieurs sociétés opérationnelle et dont le but ne consiste pas essentiellement dans la gestion du patrimoine de tiers (sociétés holding).

³ Lorsqu'une relation d'affaires se noue avec une société simple comptant plus de quatre associés qui n'entretient aucun lien avec des pays présentant des risques accrus et qui poursuivent un but selon l'al. 2 let. a, il n'est pas nécessaire de demander une déclaration relative aux ayants droit économiques, pour autant qu'aucun indice ne permet de supposer que la société agit pour le compte de tiers.

§24 Groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés

¹ Dans le cas des groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés qui n'ont pas d'ayant droit économique déterminé, la déclaration du cocontractant doit contenir les informations requises au § 19 al. 2 let. a pour les personnes suivantes:

- a. le fondateur effectif (et non à titre fiduciaire);
- b. les trustees;
- c. les curateurs éventuels, les protecteurs éventuels ou les autres personnes engagées;
- d. les bénéficiaires nommément désignés;
- e. dans le cas où aucun bénéficiaire n'aurait encore été nommément désigné: le cercle des personnes, par catégorie, pouvant entrer en ligne de compte comme bénéficiaires;
- f. les personnes habilitées à donner des instructions au cocontractant ou à ses organes;
- g. pour les constructions révocables, les personnes habilitées à procéder à la révocation.

² L'al. 1 s'applique par analogie aux sociétés fonctionnant à l'instar des groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés.

³ Un intermédiaire financier qui établit une relation d'affaires ou exécute une transaction en tant que trustee s'identifie en tant que tel vis-à-vis de l'intermédiaire financier, du cocontractant ou du partenaire de transaction.

§25 Echec de l'identification de l'ayant droit économique

Lorsque des doutes persistent quant à l'exactitude de la déclaration du cocontractant et qu'ils ne peuvent être levés par d'autres clarifications, l'intermédiaire financier refuse d'établir la relation d'affaires ou la rompt conformément aux dispositions des §§ 27 ss.

§25^{bis} Dispositions particulières pour les sociétés d'investissement

¹ Est considérée comme participation la relation, relevant du droit des sociétés, de la société d'investissement au sens de l'art. 2 al. 3 LPCC avec l'actionnaire ou le participant, dont la rupture par la société d'investissement n'est pas possible. Les règles sont les suivantes:

- a. La participation débute avec l'acquisition de parts (actions, bons de participation) et se termine avec l'aliénation de toutes les parts par un investisseur.
- b. La relation de la société d'investissement avec des obligataires est traitée comme une participation, pour autant que l'acquisition s'opère par l'investisseur et non par souscription auprès de la société d'investissement.
- c. L'acquisition d'instruments dérivés sur des parts de la société d'investissement par un investisseur crée une participation, pour autant qu'elle soit soumise à une obligation de déclarer selon l'art. 120 al. 1 LIMF.

² La participation est considérée comme relation d'affaires au sens des §§ 7 ss du Règlement. La mise en oeuvre des obligations de diligence de la LBA relative à la participation s'effectue selon le Règlement, sous réserve des particularités suivantes:

- a. De la participation résulte une relation d'affaires au sens du Règlement qu'au moment où la société d'investissement prend connaissance de l'identité du porteurs de parts de manière à ce qu'il puisse être contacté.

- b. Les sociétés d'investissement cotées identifient tous les porteurs de parts, qui détiennent 3% ou plus des parts. Le calcul des valeurs seuils s'effectue par analogie aux art. 120 et 121 LIMF.
- c. Les sociétés d'investissement non cotées identifient tous les porteurs de parts.
- d. Lorsqu'un porteur de parts a déjà été identifié autrement au sein du groupe qui appartient à la société d'investissement, cette identification suffit. L'existence d'une autre vérification doit être documentée.
- e. Des mesures organisationnelles appropriées doivent permettre de s'assurer que les organes de surveillance et les autorités de poursuite pénale ont aussi en tout temps un accès immédiat et illimité à la vérification de l'identité autre que celle qui a été réalisée.
- f. Pour les sociétés d'investissement cotées conformément aux art. 22 et 23 OIMF-FINMA, et aux ordonnances y relatives, il est suffisant de communiquer les informations d'identification des ayants droit économiques.
- g. La société d'investissement non cotée procède à l'identification de l'ayant droit économique selon le Règlement et peut renoncer à cette identification si le porteur de parts est un intermédiaire financier soumis à une réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à une surveillance prudentielle adéquate, ou un placement collectif de capitaux coté ou une société d'investissement.

³ Lorsque l'identification d'un porteur de parts ne peut s'effectuer dans les trois mois en raison d'une coopération insuffisante de celui-ci ou que l'identification de l'ayant droit économique échoue, la société d'investissement examine immédiatement si une communication selon l'art. 9 LBA ou l'art. 305^{ter} CP doit être faite.

⁴ La société d'investissement qui procède à une communication selon l'art. 9 LBA, informe, en application de l'art. 10a al. 2 LBA, les autres intermédiaires financiers connus qui sont en mesure de bloquer les valeurs patrimoniales en rapport avec la communication.

⁵ La société d'investissement qui renonce à une communication doit en consigner les raisons par écrit.

D. Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant et de l'identification de l'ayant droit économique (art. 5 LBA) et rupture de la relation d'affaires

§26 Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant et de l'identification de l'ayant droit économique

La vérification de l'identité du cocontractant ou l'identification de l'ayant droit économique doit être renouvelée au cours de la relation d'affaires lorsqu'un doute survient sur:

- a. l'exactitude des indications sur l'identité du cocontractant;
- b. le fait que le cocontractant est l'ayant droit économique;
- c. l'exactitude de la déclaration remise par le cocontractant au sujet de l'ayant droit économique.

§27 Rupture de la relation d'affaires

¹ L'intermédiaire financier décide selon son appréciation de la poursuite ou de la rupture de la relation d'affaire, si:

- a. dans un délai de vingt jours ouvrables suivant une communication selon l'art. 9 al. 1 let. a LBA le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent ne l'informe pas, ou l'informe que la communication ne sera pas transmise aux autorités de poursuite pénale, ou l'informe que la communication sera transmise à une autorité de poursuite pénale et qu'à partir de ce moment, il ne reçoit aucune décision de l'autorité de poursuite pénale dans un délai de cinq jours ouvrables;
- b. après une communication selon l'art. 9 al. 1 let. c LBA, il ne reçoit aucune décision de l'autorité de poursuite pénale dans un délai de cinq jours ouvrables; ou
- c. après une communication selon l'art. 305^{ter} CP, il reçoit une communication du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent selon laquelle la communication ne sera pas transmise à une autorité de poursuite pénale.

² L'intermédiaire financier doit rompre la relation d'affaires, sous réserve du § 29, lorsque:

- a. les doutes sur les indications remises par le cocontractant subsistent au terme de la procédure de renouvellement de la vérification de son identité ou de renouvellement de l'identification de l'ayant droit économique;
- b. une partie contractuelle refuse le renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou le renouvellement de l'identification de l'ayant droit économique.

³ Les relations existantes doivent être rompues aussi rapidement qu'il est possible de le faire sans violer le contrat. Si l'intermédiaire financier n'est pas en mesure de contacter le cocontractant ou n'en a pas le droit en raison d'instructions reçues, il peut retarder la rupture de la relation d'affaires jusqu'à son prochain contact avec le cocontractant.

§28 Procédure en cas de restitution de valeurs patrimoniales

¹ Lorsqu'un intermédiaire financier renonce à établir une relation d'affaires, y met un terme pour les motifs mentionnés ci-dessus, ou exécute des ordres de clients au sens de l'art. 9a LBA, il ne peut autoriser le retrait de valeurs patrimoniales importantes que sous une forme qui permette aux autorités cantonales de poursuite pénale d'en suivre la trace ("paper trail").

² Cette règle ne s'applique pas aux opérations de caisse effectuées en espèces ou au moyen de métaux précieux, aux opérations de dépôt ainsi qu'à tous les actes juridiques de caractère civil, qui confèrent au cocontractant un droit au paiement en monnaie ayant cours légal.

§29 Interdiction de rompre la relation d'affaires

¹ Lorsque les conditions d'une communication au sens de l'art. 9 al. 1 let. a ou c LBA sont remplies, la relation d'affaires avec le cocontractant ne peut être rompue qu'après la communication et en observant les dispositions et les délais du § 27 al. 1.

² Durant la durée du blocage au sens de l'art. 10 LBA, la relation d'affaires ne peut pas être rompue.

E. Obligations de diligence particulières (art. 6 LBA)

§30 Objet et but de la relation d'affaires

¹ L'intermédiaire financier est tenu d'identifier l'objet et le but de la relation d'affaires souhaitée par le cocontractant. Le résultat doit être conservé dans une note écrite au dossier ou dans le profil client.

² L'étendue des informations à collecter est fonction du risque que représente le cocontractant. En cas de relation d'affaires comportant un risque accru, l'objet et le but sont à documenter de façon détaillée.

³ Dans la mesure où l'objet et le but de la relation d'affaires ressortent des circonstances ou du contrat, aucune notification supplémentaire n'est requise.

§31 Obligation particulière de clarification

L'intermédiaire financier doit clarifier l'arrière-plan économique et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires dans les cas suivants:

- a. la transaction ou la relation d'affaires paraît inhabituelle, sauf si sa légalité est manifeste;
- b. des indices laissent supposer que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou ou un délit fiscal qualifié (art. 305^{bis} ch. 1^{bis} CP), ou qu'une organisation criminelle exerce sur elles un pouvoir de disposition (art. 260^{ter} ch. 1 CP) ou que lesdites valeurs servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies} al. 1 CP);
- c. L'on est en présence d'une relation d'affaires ou d'une transaction présentant un risque accru selon §§ 32 ou 33;
- d. les données d'un cocontractant, d'un ayant droit économique ou d'une personne autorisée à signer correspondent ou sont très similaires aux données que l'OAR PolyReg publie sur son site internet selon l'art. 22a al. 2 let. c LBA ou qui sont parvenues au membre de quelque autre manière.

§32 Relations d'affaires présentant un risque accru

¹ L'intermédiaire financier examine dans chaque cas individuel ou avec un système de surveillance des transactions si une relation d'affaires présente un risque accru. Il prend en compte dans son appréciation les indices de blanchiment selon l'annexe de l'OBA-FINMA. Lorsque qu'une personne présente un risque accru, il est indifférent qu'il s'agisse du cocontractant, du détenteur du contrôle, de l'ayant droit économique ou du représentant. Entre notamment en considération, selon le domaine d'activité de l'intermédiaire financier, les critères suivants:

- a. le siège ou le domicile du cocontractant et/ou de l'ayant droit économique ou leur nationalité;
- b. la nature et le lieu de l'activité du cocontractant et/ou de l'ayant droit économique;
- c. l'absence de rencontre avec le cocontractant et l'ayant droit économique;
- d. le type de prestations ou de produits sollicités;
- e. l'importance des valeurs patrimoniales remises;
- f. l'importance des entrées et sorties de valeurs patrimoniales;
- g. le pays d'origine ou de destination de paiements fréquents;

h. la complexité des structures, notamment en cas d'utilisation de sociétés de domicile.

² Afin de concrétiser le premier alinéa, l'intermédiaire financier peut établir lui-même des critères précis lui permettant de détecter les relations d'affaires présentant un risque accru compte tenu de son domaine d'activités et de son cercle de clients. Il doit porter ses critères à la connaissance de la Direction de l'OAR PolyReg.

³ Une relation d'affaires présente toujours un risque accru, lorsque:

- a. la relation d'affaires est menée avec des personnes politiquement exposées² à l'étranger ou qui, de manière reconnaissable, leur sont proches pour des raisons familiales, personnelles ou relevant de relations d'affaires;
- b. la relations d'affaires est menée avec des personnes politiquement exposées en Suisse ou des personnes politiquement exposées au sein d'une organisation intergouvernementale, ou avec les personnes qui, de manière reconnaissable leur sont proches et qu'au moins un critère supplémentaire de risque, selon les lettres d) ou e) ou selon le § 32 al. 1 et 2, est rempli;
- c. la relation d'affaires est menée avec des personnes politiquement exposées chargées de fonctions dirigeantes au sein de fédérations sportives, ou avec les personnes qui, de manière reconnaissable leur sont proches et qu'au moins un critère supplémentaire de risque, selon les lettres d) ou e) ou selon le § 32 al. 1 et 2, est rempli;
- d. le siège, l'adresse de domicile, le lieu de l'activité commerciale ou la nationalité du cocontractant ou de l'ayant droit économique sont en relation avec un Etat qui n'a pris des mesures efficaces pour lutter contre le blanchiment d'argent;
- e. la relation d'affaires proprement dite, le montant des valeurs patrimoniales en cause ou le volume de la transaction s'écarte du profil du client ou apparaît inhabituel, à moins que la légalité soit manifeste.

⁴ Comme critères d'évaluation pour déterminer l'impôt soustrait relatif à un délit fiscal qualifié éventuel selon l'art. 305^{bis} ch. 1^{bis} CP, l'intermédiaire financier peut se référer au taux d'imposition maximal de l'Etat de domicile fiscal du client et renoncer à l'examen des facteurs d'imposition individuels. Il tient compte dans son appréciation des impôts selon la LIFD, la LHID et de l'escroquerie au sens de l'art. 14 DPA.

⁵ L'admission de relations d'affaires comportant des risques accrus nécessite l'accord d'une personne ou d'un organe supérieur, ou de la direction (§ 34 al. 4).

² Les personnes politiquement exposées (PEP) sont: a) les personnes qui, à l'étranger, sont ou ont été chargées de fonctions publiques dirigeantes à l'étranger, en particulier les chefs d'Etat ou de gouvernement, les politiciens de haut rang au niveau national, les hauts fonctionnaires de l'administration, de la justice, de l'armée ou des partis au niveau national, les organes suprêmes d'entreprises étatiques d'importance nationale. b) les personnes qui, en Suisse, sont ou ont été chargées de fonction publiques dirigeantes au niveau national dans la politique, l'administration, l'armée ou la justice, ainsi que les membres du conseil d'administration ou de la direction d'entreprises étatiques d'importance nationale. Les personnes politiquement exposées en Suisse ne sont plus considérées comme politiquement exposées 18 mois après qu'elles ont cessé d'exercer leur fonction. c) les personnes qui sont ou ont été chargées de fonctions dirigeantes dans des organisations intergouvernementales ou au sein de fédérations sportives internationales. On entend par fédérations sportives internationales les organisations non gouvernementales reconnues par le Comité International Olympique qui administrent un ou plusieurs sports officiels sur le plan mondial, ainsi que le Comité International Olympique. d) Sont réputées proches de personnes politiquement exposées les personnes physiques qui, de manière reconnaissable, sont proches des personnes politiquement exposées pour des raisons familiales, personnelles ou relevant de relations d'affaires.

§33 Transactions présentant un risque accru

¹ Une transaction présente un risque accru, lorsque

- a. le montant ou la nature des valeurs patrimoniales en cause ou le volume de la transaction s'écarte du profil du client ou apparaît inhabituel, notamment en présence d'indices de blanchiment au sens de l'annexe de l'OBA-FINMA, sans qu'une raison plausible existe;
- b. des différences significatives sont observées dans le courant d'une relation d'affaires ou entre une relation d'affaires donnée et des relations d'affaires comparables au niveau du type, du volume ou de la fréquence des transactions;
- c. de l'argent au comptant, des titres au porteur ou des métaux précieux d'une contre-valeur atteignant ou excédant 100'000 francs sont physiquement déposés ou retirés en une fois ou de manière échelonnée;
- d. en cas de transmission de fonds ou de valeurs, une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent la somme de 5'000 francs.

² Afin de concrétiser le premier alinéa, l'intermédiaire financier peut établir lui-même des critères précis lui permettant de détecter les transactions présentant un risque accru compte tenu de son domaine d'activités et de son cercle de clients. Il doit porter ses critères à la connaissance de la Direction de l'OAR PolyReg.

³ En cas de transmission de fonds et de valeurs, le nom et l'adresse de l'intermédiaire financier doivent figurer sur la quittance de versement.

§34 Surveillance des relations d'affaires et des transactions

¹ L'intermédiaire financier prend les mesures appropriées au niveau de son personnel et de son organisation afin d'assurer une surveillance efficace sur les relations d'affaires et les transactions.

² En cas de relation d'affaires qui s'établit sur la durée, les intermédiaires financiers doivent prélever les informations nécessaires à une surveillance efficace, les documenter et les actualiser périodiquement (profil client).

³ En particulier, les intermédiaires financiers doivent connaître leurs cocontractants dans le cadre de relations d'affaires durables de manière à pouvoir décider si une transaction ou une relation d'affaires est inhabituelle.

⁴ La direction à son plus haut niveau ou l'un de ses membres au moins décide:

- a. de l'admission et, tous les ans, de la poursuite des relations d'affaires durables avec des personnes politiquement exposées selon le § 32 al. 3 let. a et b;
- b. de la mise en oeuvre, de la surveillance et de l'évaluation des contrôles réguliers portant sur toutes les relations d'affaires comportant des risques accrus.

⁵ Les intermédiaires financiers ayant une activité de gestion de fortune très importante et des structures comportant de nombreux niveaux hiérarchiques peuvent déléguer cette responsabilité à la direction d'une unité d'affaires.

§35 Moment et contenu de la clarification

¹ Lorsque les conditions de l'obligation particulière de clarification sont remplies, l'intermédiaire financier procède sans délai aux clarifications particulières.

² Selon les circonstances, doivent être clarifiés:

- a. l'origine des valeurs patrimoniales remises;
- b. l'utilisation prévue des valeurs patrimoniales prélevées;
- c. l'arrière-plan économique des versements entrants;
- d. l'origine de la fortune du cocontractant et de l'ayant droit économique;
- e. l'activité professionnelle ou commerciale du cocontractant et de l'ayant droit économique;
- f. la situation financière du cocontractant et de l'ayant droit économique;
- g. pour les personnes morales: qui les contrôle;
- h. en cas de transmission de fonds et de valeurs: le nom, le prénom et l'adresse de la personne destinataire des fonds.

§36 Procédure et conséquences

¹ Selon les circonstances, les clarifications consistent notamment à:

- a. demander des renseignements écrits ou oraux au cocontractant ou à l'ayant droit économique;
- b. visiter les lieux où le cocontractant et l'ayant droit économique conduisent leurs affaires;
- c. consulter les sources et les banques de données accessibles au public;
- d. demander des renseignements auprès de tiers.

² L'intermédiaire financier examine la plausibilité du résultat de ses clarifications et les documents.

³ L'intermédiaire financier doit rompre la relation d'affaires sur la base de § 27 et § 28 – sous réserve de § 29 – lorsque:

- a. les doutes sur les indications données par le cocontractant subsistent après la procédure de clarification;
- b. les soupçons que les indications données sur l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique étaient sciemment erronées se confirment.

F. Obligation d'établir et de conserver des documents et recours à un tiers (art. 7 LBA)

§37 Obligation d'établir et de conserver des documents

¹ L'intermédiaire financier doit établir les documents et les pièces justificatives relatifs à ses relations avec le cocontractant et aux transactions effectuées, de manière à ce qu'un tiers expert, en particulier l'OAR PolyReg et ses contrôleurs, puisse se faire une représentation claire de la façon dont l'intermédiaire financier applique le Règlement et la loi sur le blanchiment d'argent.

² Les intermédiaires financiers tiennent un registre LBA portant sur toutes les relations d'affaires relevant de la LBA selon § 44 al. 1 des Statuts, dans lequel ils documentent toutes les identifications, constatations et déclarations selon §§ 7-36, ainsi que les communications au sens de l'art. 9 LBA. Les dossiers concernant les relations d'affaires présentant un risque accru ou les relations avec des personnes politiquement exposées sont signalés en conséquence. Les dossiers de communications sont classés séparément.

³ Les documents doivent permettre de reconstituer chaque transaction.

⁴ Les documents et pièces justificatives doivent, en application de l'art. 7 LBA, être conservés dans un lieu sûr, de manière à permettre à l'intermédiaire financier de donner suite, dans un délai raisonnable, à une demande d'information émanant de l'OAR PolyReg, d'un contrôleur désigné par lui ou de la FINMA ou à une requête de saisie des autorités de poursuite pénale.

⁵ La tenue des dossiers et l'archivage électroniques sont autorisés. Le périphérique de stockage ou le serveur doit se trouver en Suisse. La protection contre les modifications non autorisées, la lisibilité en tout temps et des sauvegardes suffisantes doivent toujours être assurées selon l'état actuel de la technique.

§38 Conditions permettant le recours à un tiers

¹ Pour la vérification de l'identité du cocontractant ou des représentants de personnes morales, l'identification de l'ayant droit économique, le renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de celle de l'ayant droit économique, ainsi que l'exécution des clarifications particulières, l'intermédiaire financier peut faire appel à un auxiliaire au sens de l'art. 2 al. 2 let. b OBA ou à un autre intermédiaire financier si celui-ci est assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

² Sur demande écrite et s'il existe des motifs suffisants, l'OAR PolyReg peut autoriser un intermédiaire financier à avoir recours aux services d'un tiers, qui n'est pas un intermédiaire financier au sens du premier alinéa, afin de lui déléguer l'exécution des obligations de diligence. A cet effet, l'intermédiaire financier doit avoir conclu un contrat écrit avec ledit tiers et garantir, d'une part, qu'il l'a diligemment sélectionné et instruit sur ses tâches et, d'autre part, qu'il le surveillera avec grand soin dans l'exécution des obligations déléguées.

§39 Responsabilité de l'intermédiaire financier en cas de recours à des tiers

¹ L'intermédiaire financier répond dans tous les cas personnellement de la bonne exécution des tâches déléguées.

² L'intermédiaire financier doit prendre les mesures appropriées (confirmation d'envoi, transmission cryptée, etc.) afin d'assurer que les copies en sa possession, qui doivent être conservées, correspondent aux originaux des documents qui ont servi à remplir les obligations de diligence.

³ Le mandataire ne peut pas faire à son tour appel à un tiers.

§39^{bis} Renonciation aux obligations de diligence et allègements

¹ L'intermédiaire financier peut renoncer à se plier aux obligations de diligence en cas de relations d'affaires durables dans le domaine des moyens de paiement pour le trafic des paiements sans numéraire selon les dispositions de l'art. 11 OBA-FINMA.

² L'émetteur de moyens de paiement peut appliquer les allègements de l'art. 12 en lien avec l'art. 78 al. 2 OBA-FINMA aux conditions qui y sont précisées.

³ L'OAR PolyReg peut, en accord avec la FINMA, autoriser un membre, sur demande motivée, à d'autres allègements. Le membre supporte les coûts de la procédure.

G. Mesures organisationnelles (art. 8 LBA)

§40 Mesures de l'OAR PolyReg

¹ En cas de besoin ou de changement des circonstances, l'OAR PolyReg prendra des mesures complémentaires pour prévenir et lutter contre le blanchiment d'argent.

² Dans ce cadre, l'OAR PolyReg peut en particulier émettre des directives sur

- a. les cas dans lesquels le Directeur de PolyReg doit être informé;
- b. la manière concrète selon laquelle l'intermédiaire financier doit remplir son devoir de documenter (p. ex. en établissant des formulaires).

³ Les intermédiaires financiers actifs dans le domaine de la transmission de fonds et de valeurs tiennent à jour un répertoire des auxiliaires et agents d'exploitants de systèmes auxquels ils font appel, qui est à adresser au Directeur à chaque modification. Ils s'assurent qu'eux-même et leurs auxiliaires respectent les dispositions de l'art. 2 al. 2 let. b OBA³.

⁴ Pour les opérations de transmission de fonds et de valeurs, un système informatique de détection et de surveillance des transactions comportant des risques accrus est utilisé, dès lors que le volume dépasse 500 transactions dans les 12 derniers mois. Le Directeur peut également exiger l'utilisation d'un tel système pour d'autres secteurs d'activité.

§41 Mesures de l'intermédiaire financier

¹ L'intermédiaire financier veille à une surveillance efficace des relations d'affaires et des transactions et s'assure que les risques accrus sont déterminés.

² L'intermédiaire financier désigne, au sein de son entreprise, une ou plusieurs personnes qualifiées qui constituent le service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent. A l'égard de l'OAR, la personne de contact et le responsable de la formation doivent être membres du service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent et occupent les fonctions du service, pour autant que d'autres personnes ne soient pas désignées.

³ Ordonnance sur le blanchiment d'argent (OBA)

³ Le service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent prépare les directives internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et planifie et surveille la formation interne. Il fournit le soutien et les conseils nécessaires aux responsables des lignes hiérarchiques et à la direction pour la mise en oeuvre du Règlement, sans toutefois les décharger de leur responsabilité en la matière.

⁴ Pour les entreprises de taille importante, qui emploient plus de 20 personnes, une séparation personnelle des fonctions doit être opérée entre la personne responsable des dossiers et la personne de contact. Dans ce cas, le service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent assure en sus les tâches suivantes:

- a. il surveille l'exécution des directives internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en accord avec l'organe de révision interne, la société d'audit et les responsables des lignes hiérarchiques;
- b. il définit les paramètres du système de surveillance des transactions visé au §40 al. 4;
- c. il fait procéder à l'examen des annonces générées par le système de surveillance des transactions;
- d. il fait procéder ou procède lui-même aux clarifications complémentaires selon le §35;
- e. il s'assure que l'organe de direction compétent pour décider de l'admission ou de la poursuite de relations d'affaires selon § 34 al. 4 reçoit les informations nécessaires pour prendre ses décisions.
- f. il établit, au regard du domaine d'activité et du cercle de clients de l'intermédiaire financier, une analyse des risques dans la perspective de la lutte contre le blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et tient compte notamment du siège ou du domicile du client, du segment des clients gérés ainsi que des produits et services proposés. L'analyse des risques doit être adoptée par le conseil d'administration ou par l'organe de direction à son plus haut niveau; elle doit être mise à jour périodiquement.

⁵ L'intermédiaire financier qui compte plus de huit collaborateurs actifs dans une activité soumise à la LBA doit établir un concept écrit relatif au contrôle des procédure interne. Ce concept contiendra en particulier les instructions et informations suivantes:

- a. les cas dans lesquels l'OAR PolyReg doit être informé;
- b. la procédure à suivre lors de l'établissement de la relation d'affaires;
- c. le nom de la personne qui décide de l'acceptation ou de la continuation des relations d'affaires présentant un risque accru;
- d. le contenu et la gestion des dossiers LBA;
- e. l'archivage et la conservation des documents;
- f. la répartition interne des tâches et des responsabilités.

H. Obligation de communiquer (art. 9 LBA) et droit de communiquer (art. 305^{ter} al. 2 CP)

§42 Motifs d'une communication

¹ L'intermédiaire financier informe immédiatement le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent au sens de l'art. 23 LBA (bureau de communication):

- a. s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires:

1. ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260^{ter} ch. 1 ou 305^{bis} CP,
 2. proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis} ch. 1^{bis} CP,
 3. sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle,
 4. servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies} al. 1 CP);
- b. s'il rompt des négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons fondés conformément à la let. a.
- c. s'il sait ou présume, sur la base des clarifications effectuées en vertu de l'art. 6 al. 2 let. d LBA, que les données concernant une personne ou une organisation, transmises par la FINMA, par la Commission fédérale des maisons de jeu ou par un organisme d'autorégulation, concordent avec celles concernant un cocontractant, un ayant droit économique ou un signataire autorisé d'une relation d'affaires ou d'une transaction.

² Les avocats et les notaires ne sont pas soumis à l'obligation de communiquer leurs soupçons dans la mesure où ils sont astreints au secret professionnel en vertu de l'art. 321 CP.

³ Lorsqu'un intermédiaire financier n'a pas de soupçons fondés selon l'art. 9 al. 1 let. a LBA ou de raisons selon l'art. 9 al. 1 let. c LBA mais possède des indices fondant le soupçon que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié ou servent au financement du terrorisme, il peut faire usage de son droit de communication au sens de l'art. 305^{ter} al. 2 CP et communiquer ces indices au bureau de communication.

§43 Forme de la communication

¹ La communication au sens de l'art. 9 LBA ou de l'art. 305^{ter} al. 2 CP doit être faite par écrit.

² Elle est faite par fax ou, à défaut, par courrier A. Une communication par E-mail n'est pas admise.

³ Le formulaire de communication préparé par le Bureau de communication doit en principe être utilisé.

⁴ Le nom ou la raison sociale de l'intermédiaire financier qui communique ainsi que celui d'une personne de contact responsable pour la communication doivent être fournis avec la communication. Le reste du personnel en charge du cas peut être anonymisé dans la communication.

⁵ L'intermédiaire financier s'assure que la personne de contact désignée peut être atteinte durant les heures de bureau.

⁶ L'OAR PolyReg est informé sans délai de la communication transmise; une copie de celle-ci lui est adressée. Cela est également valable pour les communications selon l'art. 305^{ter} al. 2 CP.

I. Blocage des avoirs et interdiction d'informer (art. 10 et 10a LBA)

§44 Blocage des avoirs

¹ L'intermédiaire financier bloque les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées et qui ont un lien avec les informations communiquées en vertu de l'art. 9 al. 1 let a LBA ou de l'art. 305^{ter} al. 2 CP dès que le bureau de communication lui notifie qu'il a transmis ces informations à une autorité de poursuite pénale.

² Il bloque immédiatement les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées et qui ont un lien avec les informations communiquées en vertu de l'art. 9 al. 1 let. c LBA.

³ Il maintient le blocage des avoirs jusqu'à la réception d'une décision de l'autorité de poursuite pénale compétente, mais durant cinq jours ouvrables au plus à compter du moment où le bureau de communication lui a notifié avoir transmis les informations à une autorité de poursuite pénale dans le cas de l'al. 1 ou du moment où il a informé le bureau de communication dans le cas de l'al. 2.

§45 Interdiction d'informer

¹ L'intermédiaire financier ne doit informer ni les personnes concernées, ni aucun tiers, du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 LBA ou de l'art. 305^{ter} al. 2 CP. L'organisme d'autorégulation auquel l'intermédiaire financier est affilié n'est pas considéré comme un tiers.

² Lorsque l'intermédiaire financier n'est pas en mesure de procéder lui-même au blocage, il peut informer l'intermédiaire financier soumis à la loi suisse sur le blanchiment d'argent qui est en mesure de le faire. Cas échéant, une telle information doit faire l'objet d'une note au dossier.

³ L'intermédiaire financier peut également informer un autre intermédiaire financier soumis à cette loi du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 LBA, si cela est nécessaire au respect des obligations découlant de cette loi et que tous les deux remplissent l'une des conditions suivantes:

- a. fournir à un client des services communs en relation avec la gestion des avoirs de celui-ci sur la base d'une collaboration convenue contractuellement; ou
- b. faire partie du même groupe de sociétés.

⁴ L'intermédiaire financier n'est pas soumis à l'interdiction d'informer lorsqu'il s'agit de sauvegarder ses propres intérêts dans le cadre d'une procédure civile, pénale ou administrative, ou de l'obligation de renseigner au sens de l'art. 8 de la loi sur la protection des données sous réserve de l'art. 34 al. 3 LBA.

§46 Exclusion de la responsabilité civile et pénale (art. 11 LBA)

L'intermédiaire financier qui procède de bonne foi à une communication au sens de l'art. 9 LBA ou de l'art. 305^{ter} al. 2 CP et au blocage des avoirs y relatif ne peut être poursuivi pour violation du secret de fonction, du secret professionnel ou du secret d'affaires ni être rendu responsable de violation de contrat.

K. Dispositions particulières pour les personnes soumises au secret professionnel

§47 Avocats et notaires

Les avocats et notaires ne sont pas soumis aux obligations de diligence et de communication lorsqu'ils reçoivent de tiers des valeurs patrimoniales, dont ils ne sont pas eux-mêmes l'ayant droit économique, et qu'ils les gèrent par des comptes / dépôts, s'ils sont soumis au secret professionnel selon l'art. 321 CP.

§48 Comptes soumis au secret professionnel

¹ Sont uniquement soumises au secret professionnel de l'art. 321 CP les activités de l'avocat ou du notaire, sur un compte ou un dépôt, qui poursuivent les buts décrits ci-dessous et qui ont été déclarés en tant que tel:

- a. Paiement d'avances ou de frais de procédure, de sûretés, de contributions de droit public, etc., versements en faveur ou de la part d'une partie, de tiers ou d'une autorité, ainsi que, dans la mesure appropriée, les placements à court terme qui leur sont liés (libellé "avoirs de clients-compte/dépôt de passage");
- b. Dépôt de valeurs patrimoniales ainsi que, dans la mesure appropriée, les placements qui lui sont liés, relatif à un partage successoral en cours ou à l'exécution de dispositions à cause de mort (libellé p. ex. "succession" ou "partage successoral");
- c. Dépôt de valeurs patrimoniales ainsi que, dans la mesure appropriée, les placements qui lui sont liés, relatif à la liquidation en cours d'un régime matrimonial dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation (libellé p. ex. "liquidation de régime matrimonial / divorce");
- d. Dépôt à titre de sûretés ainsi que, dans la mesure appropriée, les placements qui lui sont liés, de valeurs patrimoniales dans le cadre d'affaires de droit civil ou de droit public (libellé p. ex. "compte / dépôt d'escrow", "dépôt bloqué pour achat d'actions", "dépôt à titre de sûreté d'une caution d'entrepreneur", "dépôt à titre de sûreté, impôt sur les bénéfices immobiliers", etc.);
- e. Dépôt de valeurs patrimoniales ainsi que, dans la mesure appropriée, les placements qui lui sont liés, dans le cadre de procédures de droit civil ou de droit public devant les tribunaux ordinaires ou arbitraux, ainsi que dans le cadre de procédures d'exécution forcée (libellé p. ex. "provisions" ou "garantie caution judiciaire", "masse en faillite", "procédure arbitrale", etc.).

² La Délégation du Comité de l'OAR PolyReg est compétente, eu égard au secret professionnel, pour les questions de délimitation entre les activités d'intermédiaire financier et les activités typiques d'avocat ou de notaire.

L. Contrôles

§49 Contrôleurs

¹ Par l'acceptation des Statuts, les membres autorisent le Comité à nommer des contrôleurs permanents et indépendants auxquels le contrôle périodique ordinaire des membres est confié. Les contrôleurs selon les §§ 33 et 34 des Statuts doivent être agréés par l'OAR PolyReg selon l'art. 11 a al. 2 OSRev.

² Les contrôleurs agissent sur mandat de l'OAR PolyReg mais aux frais de l'intermédiaire financier contrôlé et remettent au Directeur, à l'attention du Comité, un rapport écrit sur le résultat des contrôles effectués.

³ Lors du contrôle d'une personne soumise au secret professionnel, les contrôleurs sont soumis au secret professionnel spécial de l'intermédiaire financier. Dès lors que le rapport de contrôle contient des données qui relèvent du secret professionnel, il est remis directement à la délégation du Comité.

§50 Chargés d'enquêtes indépendants

Les contrôles particuliers visant à l'éclaircissement d'irrégularités ou de violations sont effectués par un Chargé d'enquêtes indépendant, à moins qu'ils ne le soient par le Directeur lui-même ou qu'ils ne soient réglés dans le cadre d'une procédure de sanction. Le Chargé d'enquêtes indépendant agit sur mandat du Comité et informe ce dernier de ses constatations par la remise d'un rapport écrit. L'intermédiaire financier répond des coûts relatifs au contrôle extraordinaire effectué par le Chargé d'enquêtes indépendant.

§51 Contrôles périodiques ordinaires

¹ L'OAR PolyReg veille à ce que chaque membre soit contrôlé sur place dans son entreprise, en moyenne tous les 12 mois, par un Contrôleur qui vérifie le respect des obligations statutaires, des obligations de diligence et de l'obligation de communiquer.

² Le Directeur de l'OAR PolyReg donne au Contrôleur mandat concret de procéder à un contrôle auprès d'un intermédiaire financier déterminé à une date donnée ou dans un délai particulier. Il peut prolonger les délais pour des motifs fondés.

³ D'office ou sur demande écrite d'un membre, le Directeur peut différer le contrôle périodique ordinaire une à deux fois par an, si

- a. le dernier contrôle a été effectué par un Contrôleur désigné par l'OAR PolyReg et qu'il ne s'agissait pas d'un premier contrôle, et;
- b. les deux contrôles antérieurs n'ont révélé aucune lacune; s'agissant des intermédiaires financiers qui n'exercent pas leur activité à titre professionnel ou qui sont inactifs, un contrôle antérieur est suffisant en dérogation aux lettres a) et b) de la présente disposition;
- c. en raison de l'activité du membre concerné, eu égard à la nature de ses affaires (volume de transactions, avoirs sous gestion, nombre de clients, etc.), à l'origine de ses clients et à la stabilité de ses relations d'affaires, il existe un faible risque de blanchiment d'argent. Les sociétés de transmission de fonds ou de valeurs sont considérés dans tous les cas comme comportant un risque accru.

La décision d'accepter ou de refuser la requête doit être documentée.

⁴ La requête pour le premier renvoi du contrôle doit être envoyée à la Direction dans les 6 mois après le dernier contrôle ordinaire; la requête pour le second renvoi du contrôle doit être effectuée au plus tôt 12 mois et au plus tard 18 mois après le dernier contrôle ordinaire. Est réservé le droit de l'OAR PolyReg d'ordonner un contrôle ordinaire en tout temps sans en donner les raisons.

⁵ Les contrôles sont annoncés à moins que le but du contrôle en soit compromis. Ils portent au moins sur toute la période écoulée depuis le dernier contrôle.

⁶ L'intermédiaire financier contrôlé doit mettre à disposition du Contrôleur les pièces et documents qui permettent de vérifier le respect des obligations. Le Contrôleur dispose d'un droit de regard sur la comptabilité de l'intermédiaire financier contrôlé, ainsi que sur les extraits des comptes de sa société ou de ses clients. Au surplus, le contrôlé doit communiquer au Contrôleur toutes les informations pertinentes.

⁷ Les Contrôleurs se légitiment auprès des intermédiaires financiers au moyen de la lettre de désignation ou du mandat délivré par l'OAR PolyReg. Les Contrôleurs et l'OAR PolyReg veillent au respect du secret d'affaires ou professionnel des membres.

§52 Contenu du contrôle

¹ Les Contrôleurs vérifient le respect de la loi sur le blanchiment d'argent, des Statuts et du présent Règlement et font un rapport à l'OAR PolyReg en utilisant les formulaires prévus à cet effet.

² Le contrôle s'effectue selon les dispositions du concept de contrôle et doit en particulier déterminer si:

- a. les documents exigés pour la mise en oeuvre des obligations de diligence et de documentation ont été établis et conservés correctement;
- b. les documents précités permettent de conclure que les obligations de vérification de l'identité du cocontractant, d'identification de l'ayant droit économique et l'obligation particulière de clarification ont été respectées;
- c. l'obligation de communiquer a été remplie correctement;
- d. l'obligation de formation a été remplie et si les collaborateurs montrent un niveau de connaissance suffisant, respectivement si un concept de formation interne a été complètement mis en route.

³ Le contrôle s'étend aussi à la question de savoir si les conditions de l'affiliation auprès de l'OAR PolyReg sont toujours remplies et si toutes les mutations prévues par § 8 des Statuts ont été immédiatement annoncées.

⁴ Les Contrôleurs transmettent une copie de leur rapport au Directeur de l'OAR PolyReg au plus tard dans les 14 jours après la fin de leur contrôle. Par ailleurs, ils annoncent immédiatement et oralement au Directeur de l'OAR PolyReg les infractions graves qu'ils ont constatées ou leurs soupçons fondés d'infraction grave. Les contrôleurs évaluent le risque que l'activité de l'intermédiaire financier représente et peut demander d'autres mesures. Le Comité, à la demande du Directeur, décide de la suite de la procédure (nomination d'un Chargé d'enquêtes indépendant, sanctions, rapport à la FINMA).

§53 Contrôle extraordinaire

¹ Un Chargé d'enquêtes indépendant peut être nommé en cas de soupçons de blanchiment d'argent, d'irrégularités ou de constatation d'infractions. Il adresse son rapport écrit au Comité délégué ou à la Délégation du Comité de l'OAR PolyReg. Il enquête de manière approfondie sur les circonstances douteuses ou peu claires.

² Le Chargé d'enquêtes indépendant recueille les moyens de preuve pour le dossier et mentionne ses constatations dans un rapport écrit. Il peut lier une proposition de sanction à son rapport.

³ Le membre concerné aide le Chargé d'enquêtes indépendant dans sa tâche et lui accorde tout droit de regard.

⁴ Les coûts d'un contrôle extraordinaire sont déterminés par le Comité. Dans la règle, ils sont supportés par le membre. Le Directeur de l'OAR PolyReg procède à leur recouvrement.

M. Système de sanctions

§54 Sanctions

¹ En cas de violation de la loi sur le blanchiment d'argent, d'autres lois des marchés financiers, des dispositions des Statuts ou du Règlement d'application de la LBA ou celles relatives aux devoirs envers l'association, les sanctions suivantes peuvent être infligées à l'intermédiaire financier fautif:

- a. Avertissement;
- b. Amende de 300 à 1'000'000 francs;
- c. Menaces d'exclusion;
- d. Exclusion de l'organisme d'autorégulation.

² Le plafond des amendes selon l'al. 1 let. b est porté au montant le plus élevé de 10% du capital social ou de 10% du produit annuel de l'intermédiaire financier, si l'un de ces montants dépasse le plafond.

³ Outre une sanction, un délai de trois mois au maximum peut au besoin être imparti pour le rétablissement de la légalité de la situation. Ce délai peut être accompagné d'instructions et de charges relatives à l'organisation interne de l'intermédiaire financier.

§55 Amende

¹ Doivent être pris en compte pour déterminer le montant de l'amende la gravité de l'infraction, le degré de culpabilité et la capacité financière de l'intermédiaire financier. Des mesures ou peines étatiques n'empêchent pas l'association d'infliger ses propres sanctions. Ces dernières peuvent cependant être réduites si un tel cumul entraîne une sévérité inadéquate.

² En cas d'infractions mineures commises par négligence, un avertissement peut être prononcé à la place d'une amende. De même, il peut être renoncé à toute sanction.

§56 Exclusion

¹ L'exclusion peut être prononcée en cas de violations selon le §54 al. 1, si l'intermédiaire financier fautif, nonobstant un avertissement, n'a pas rétabli une situation conforme à la loi, au Règlement ou aux Statuts dans le délai qui lui a été imparti ou en cas de violation répétée.

² Un membre est exclu lorsque les conditions d'affiliation ne sont plus remplies, notamment s'il ne garantit plus une activité irréprochable au niveau de son personnel ou de son

organisation ou s'il ne rétablit pas la légalité de la situation dans le délai d'au maximum trois mois qui lui aurait été imparti.

³ Un avertissement préalable ou la fixation d'un délai n'est pas nécessaire si cette mesure serait sans effet.

⁴ Un membre doit être exclu lorsqu'il a violé intentionnellement ou par une négligence grave les dispositions de la LBA, en particulier l'obligation de communiquer, ainsi que dans les cas du §8 al. 4 et §10 al. 4 des Statuts.

⁵ L'exclusion ou la menace d'exclusion peut dans tous les cas être accompagnée du prononcé d'une amende.

§57 Procédure d'exclusion

¹ L'effet suspensif d'un recours contre une décision d'exclusion est retiré si le membre ne remplit plus les conditions d'affiliation, si le membre ne peut plus être surveillé correctement, si l'accomplissement des obligations à l'avenir paraît douteux, si l'exclusion est justifiée par des motifs impérieux (§56 al. 4) ou si les intérêts des tiers semblent compromis par la poursuite de l'activité.

² Les membres qui ne sont plus atteignables à la dernière adresse indiquée, qui sont déchus de la capacité civile ou contre lesquels une faillite est ouverte, peuvent être exclus immédiatement.

³ Si un membre dispose de plusieurs organes et employés responsables et que le motif de l'exclusion n'est imputable qu'à l'un d'eux, sans faute de la part des autres ou d'une carence d'organisation, il peut être renoncé à une exclusion et une amende sera prononcée à la place, si le membre justifie que tous les organes et employés fautifs ont quitté l'entreprise et qu'ils ne détiennent pas, seuls ou d'entente avec des tiers, de position dominante à travers des droits de vote ou une participation égale ou supérieure à un tiers du capital.

⁴ Dans le cas d'une justification selon l'al. 3, le Comité peut, sur demande, procéder à la reconsidération d'une exclusion déjà prononcée jusqu'à l'entrée en force de la décision, si la garantie pour l'amende présumée et les frais d'une procédure arbitrale pendante est fournie. La Délégation du Comité détermine la hauteur du dépôt de garantie. Si le comité annule l'exclusion par la voie du réexamen, il peut fixer à nouveau l'amende.

§58 Rapport à la FINMA

¹ S'il apparaît qu'une procédure de sanction ou d'exclusion contre un intermédiaire financier affilié pourrait conduire au prononcé d'une amende ou à une exclusion de l'OAR PolyReg, la décision ordonnant l'ouverture de la procédure et celle ordonnant sa clôture seront communiquées à la FINMA.

² Si la procédure concerne une personne soumise au secret professionnel, la Délégation du Comité doit veiller au respect de celui-ci en prenant les mesures appropriées (anonymisation du document, etc.).

§59 Voies de recours au sein de l'association

Toutes les sanctions prévues au § 37 des Statuts peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal arbitral.

N. Formation

§60 Obligation de formation – conduite et dispense

¹ Les intermédiaires financiers ainsi que tous leurs collaborateurs actifs dans l'intermédiation financière doivent suivre les formations de l'OAR PolyReg. Les collaborateurs doivent en outre être formés par l'intermédiaire financier sur ses mesures et directives internes afin de lutter contre le blanchiment d'argent.

² La formation comprend une formation de base et en une formation continue annuelle.

§61 Conduite de la formation

¹ Pour autant que la formation ne soit pas directement assurée par l'OAR PolyReg, celle-ci est effectuée par un organisme désigné par lui. Le Directeur peut, sur demande déposée à l'avance, reconnaître l'accomplissement de la formation continue suivie par le membre auprès d'un autre organisme de formation.

² L'intermédiaire financier peut mettre en place, avec l'autorisation du Directeur, sa propre formation interne s'il dispose d'un responsable de formation disposant de compétences approfondies. A cet effet, l'intermédiaire financier établit par écrit un concept de formation détaillé soumis à l'approbation du Directeur. L'OAR PolyReg exerce alors la surveillance sur l'implémentation du concept de formation. Les Contrôleurs doivent contrôler ce point et en faire état dans leur rapport.

³ Les nouveaux collaborateurs et les intermédiaires financiers nouvellement affiliés doivent suivre la formation de base dans un délai approprié mais au plus tard dans les six mois.

⁴ Au moins un représentant de l'intermédiaire financier, dans la règle le responsable de la formation et la personne de contact, doivent participer à une formation continue et veiller à la formation interne appropriée des autres collaborateurs.

§62 Dispense

¹ Si les nouveaux collaborateurs actifs dans l'intermédiation financière ont déjà suivi ailleurs une formation sur les obligations et la mise en oeuvre de la LBA, le membre peut alors par écrit demander une dispense à l'OAR PolyReg. La demande doit être motivée et déposée dans le délai de trois mois. Le membre veille à ce que ses nouveaux collaborateurs suivent une formation interne complémentaire sur les prescriptions de l'OAR PolyReg et sur les mesures et directives internes à l'entreprise en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

² Les personnes actives dans l'intermédiation financière au sein d'un intermédiaire financier n'exerçant pas à titre professionnel⁴ sont dispensées de la formation continue annuelle aussi longtemps que le membre n'exerce aucune activité à titre professionnel et pour autant que la

⁴ Ordonnance sur le blanchiment d'argent (OBA), art. 7.

déclaration d'inactivité ait été remise à temps pour l'année suivante. Si plus de trois ans se sont écoulés entre la dernière formation et le moment à partir duquel le membre commence à exercer une activité à titre professionnel, les personnes concernées doivent suivre une nouvelle formation de base. Le Directeur peut, sur la base d'une demande écrite, accorder des exceptions.

§63 But de la formation

¹ En vue d'une bonne application de la LBA, les personnes actives dans le domaine de l'intermédiation financière doivent avoir les connaissances appropriées à leur fonction au niveau des dispositions légales, des formes de blanchiment, de la réglementation de l'OAR-PolyReg et des mesures internes à l'entreprise pour lutter contre le blanchiment d'argent.

² Le programme de formation a pour but de transmettre des connaissances sur les dispositions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, en particulier les obligations de diligence (art. 3-8 LBA), l'obligation de communiquer (art. 9 LBA), le blocage des avoirs (art. 10 LBA), et l'interdiction d'informer les personnes concernées et les tiers sur les communications (art. 10 al. 3 LBA), ainsi que sur les dispositions d'application de la LBA, les dispositions pertinentes du code pénal (art. 260^{ter}, 260^{quinquies}, art. 305^{bis} et art. 305^{ter} CP), les prescriptions édictées par l'OAR PolyReg et les mesures internes à l'entreprise pour lutter contre le blanchiment d'argent.

³ L'OAR PolyReg informe ses membres par écrit de l'offre de formation de l'association. Il établit un concept de formation à cet effet.

O. Dispositions finales

§64 Réglementation transitoire

¹ Les délits fiscaux qualifiés selon l'art. 305^{bis} chiff. 1^{bis} CP, qui ont été commis avant l'entrée en vigueur des modifications du 12 décembre 2014, ne sont pas considérés comme infractions préalables au sens de l'art. 305^{bis} chiff. 1 CP.

² Les dispositions relatives à l'identification du détenteur du contrôle de personnes morales exerçant une activité opérationnelle, sous réserve du §26, n'ont pas d'effet rétroactif sur les relations d'affaires existantes.

³ Le § 4 al. 1 let. d) n'est pas pourvu d'effet rétroactif.

§65 Entrée en vigueur

¹ Ce Règlement a été approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA par décision du 01.10.2015 Sous réserve des parties L., M. et N. qui entrent en vigueur dans un délai de 30 jours à compter de l'approbation, l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2016.

² La version allemande du présent Règlement fait foi pour tout litige résultant de son application ou de son interprétation.